



## ACTUALITES JURIDIQUES

### MARCHÉ PUBLIC : RÉGULARISATION DES OFFRES PAPIERS

Depuis le 1er octobre 2018, la réglementation en matière de marchés publics impose que les échanges soient réalisés de manière électronique.

L'article R. 2132-2 du Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, prévoit en effet que pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT, et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil acheteur à compter de la publication de cet avis.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, les acheteurs publics sont contraints par la dématérialisation dans les procédures de marchés publics, qui impose notamment aux candidats de déposer leurs offres de manière dématérialisée.

Pour limiter les procédures infructueuses, un décret du 26 décembre 2018 est venu ouvrir une nouvelle possibilité aux collectivités.

Désormais, l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique prévoit que l'acheteur qui constate que la candidature et l'offre d'une entreprise ont été transmises par voie papier puisse demander à toutes les entreprises concernées de compléter leur dossier. Cette faculté offerte à l'acheteur ne constitue toutefois pas une obligation.

En pratique, l'offre reçue par voie papier devra être considérée comme irrégulière, qu'il conviendra ensuite de régulariser. S'il le fait, l'acheteur devra cependant proposer à tous les candidats de compléter leur offre, afin de respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

Le profil acheteur proposé par l'Association des maires et des Elus locaux du Tarn permet de procéder à cette régularisation. Pour se faire, il conviendra, au moment de l'analyse des offres, de saisir le dépôt papier sur la consultation concernée, avec l'adresse mail du candidat. Il faudra ensuite demander au candidat de compléter son offre, en la déposant de manière dématérialisée.

Ainsi vous l'aurez compris, cette dérogation ne permet pas d'accepter une offre papier en tant que telle, mais de la déclarer irrégulière et de la régulariser par voie dématérialisée durant l'analyse des offres.

Le Service Juridique et le Pôle Numérique se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Aurélie RAGARU,

Responsable des Affaires Juridiques